

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT
APPLICABLES AUX MARCHÉS DE TRAVAUX
PASSES PAR L'ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE D'ALFORT (ENVA)

PREAMBULE :

L'article L.2 du code de la commande publique dispose que les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques sont des contrats de la commande publique. Ces contrats de la commande publique sont des marchés publics quelle que soit leur dénomination, et sont régis par les dispositions du code de la commande publique.

Les présentes conditions générales d'achat ont été rédigées dans l'esprit du code de la commande publique.

Elles ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'École nationale vétérinaire d'Alfort et le titulaire du bon de commande, *passé selon une procédure adaptée, conformément aux articles L.2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique (CCP)*. L'acceptation du présent bon de commande implique de plein droit l'acceptation des présentes conditions générales d'achat (CGA). Les dispositions générales de vente du titulaire ne prévalent jamais sur les présentes CGA.

Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire (conditions générales de vente ou correspondances) qui seraient contraires aux clauses des présentes CGA sont réputées non écrites, sauf conditions générales de vente du titulaire plus favorables à l'établissement.

L'exécution de toute tranche de travaux est subordonnée à l'agrément du Service Hygiène et Sécurité de l'EnvA (tel : 01 43 96 72 39) chargé de réaliser le plan de prévention, au regard du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Sauf dérogation(s) expressément(s) exprimée(s) dans le bon de commande et/ou de tout autre document ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales d'achat, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux dans sa version annexée à l'arrêté du 31 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (ci-après désigné « CCAG Travaux »), sont applicables au marché. Les présentes CGA font office de cahier des clauses administratives particulières en l'absence de ce dernier.

A titre indicatif, le CCAG TRAVAUX peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421>

En acceptant le présent bon de commande, le titulaire atteste sur l'honneur de sa régularité au regard des dispositions des articles L2141-1 à L2141-6 et des articles R2143-3 à R2143-16 du code de la commande publique.

Article 1 – Objet, contenu, spécifications techniques et délais d'exécution de la commande

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis par le bon de commande et ses documents annexés. Les travaux sont exécutés à l'adresse (lieu de réalisation) figurant sur le bon de commande. Le lieu de réalisation des travaux peut être différent de l'adresse de facturation. Les travaux exécutés doivent être conformes à ceux définis contractuellement par le bon de commande ou les documents annexés, et ce, dans les délais prescrits, en tenant compte de l'avis obligatoire du Service Hygiène et Sécurité de l'EnvA. Le délai court à compter de la date de réception du bon de commande. **Dans l'hypothèse où le titulaire se trouverait dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions fixées**, il doit en aviser immédiatement le service émetteur du bon de commande, par écrit (courrier électroniques, etc.). A défaut, ces indications sont réputées acceptées.

En cas de non-respect des délais, l'EnvA se réserve la possibilité de résilier la commande sans mise en demeure préalable, ni indemnité et/ou d'appliquer, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité forfaitaire égale à 10% du montant des travaux non exécutés. Le titulaire est soumis à une obligation de moyen portant sur l'exécution des prestations. Il est responsable des risques liés à la mise en œuvre des travaux qu'il accepte d'exécuter. Il s'engage au respect des normes régissant sa profession et au respect des consignes émanant du Service Hygiène et Sécurité de l'EnvA, notamment pour la signalisation du chantier et la limitation de son accès.

Dans le cadre du CCAG, l'entrepreneur justifiera le respect des normes environnementales, sanitaires et sécuritaires et ceci même sur simple demande du maître d'ouvrage.

Le titulaire s'engage à prendre contact avec le Service Hygiène et Sécurité de l'EnvA préalablement aux travaux et à respecter le plan de prévention établi par ce service. Le nettoyage pendant et après chantier incombe à l'entrepreneur, y compris l'évacuation des éventuels gravats.

Article 2 – Opération de vérification

Les travaux exécutés sont examinés quantitativement et qualitativement par le service émetteur et, éventuellement par le Maître d'œuvre. Les opérations de vérification s'effectuent dans les cinq jours ouvrés suivant la date de fin de réalisation des prestations. La réception définitive des travaux aura lieu après remise du dossier des ouvrages exécutés. Elle sera assimilée à l'apposition sur la facture d'un cachet indiquant "SIGNATURE VALANT RECEPTION". Par dérogation à l'article 19 du CCAG de Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, il sera appliqué, par jour de retard, une pénalité égale à 1 % du montant TTC du bon de commande considéré.

NOTA : le titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG et le CCTG applicables aux marchés publics de travaux ainsi que le Cahier des Clauses Spéciales et mémentos des documents techniques unifiés (CCS / DTU).

Article 3 – Modalités de règlement

Le délai global de paiement est de 30 jours pour les marchés passés en application du Code de la Commande Publique. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par les articles L 2192-12 et suivants et R 2192-31 et suivants du code de la commande publique.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande, du marché et du lot correspondant, le cas échéant. Les références figurant sur le bon de commande doivent être rappelées sur les factures, sur tout bon de livraison exécutée par un tiers, et dans toute correspondance.

La facture doit mentionner impérativement le numéro du bon de commande de l'EnvA, sous peine de rejet.

La facture doit être envoyée à l'adresse ci-après avec le numéro de bon de commande

<https://www.chorus-pro.gouv.fr>

En plus des mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes : Le nom et l'adresse du créancier, le numéro SIRET, le numéro du compte bancaire, la date du marché, le numéro du bon de commande, le nom du projet, la quantité et les références des fournitures ou prestations, le montant HT des fournitures livrées ou prestations exécutées, le montant TTC en euros des fournitures livrées ou des prestations exécutées, la date de la livraison effective ou de l'exécution effective, la référence et le numéro du bon de commande ou de l'ordre de service le cas échéant.

Le non-respect de cette présentation de facture entraînera le rejet de la facture sur CHORUS pour réémission de facture, sans que le délai de paiement ne commence à courir comme le dispose l'article R2192-27 du code de la commande publique. Toute facture transmise à l'établissement public et non conforme à ces dispositions sera renvoyée au titulaire. Le délai de paiement débutera à réception d'une facture conforme. Le titulaire doit prévenir en temps utile par écrit l'administration de tout changement pouvant avoir une incidence sur les paiements (dénomination sociale, domiciliation bancaire, intitulé du compte bancaire).

Article 4 – Avance

Lorsque le montant total du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à 2 mois, une avance peut lui être versée dans les conditions fixées à l'article R2191-3 du CCP, **sauf si le titulaire a indiqué sa volonté de ne pas en bénéficier.**

Article 5 – Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et le chapitre III du CCP. L'entrepreneur destinataire du bon de commande peut exceptionnellement sous-traiter partiellement le marché correspondant, à condition d'avoir préalablement obtenu de l'EnvA, l'acceptation du sous-traitant et l'acceptation de ses conditions de paiement. L'acceptation par le représentant habilité de l'EnvA confère au sous-traitant le droit au paiement direct pour toute créance supérieure ou égale à 600 € TTC et dans la limite du montant du marché ou du montant du sous-traité. **Toute sous-traitance doit être déclarée au préalable au Service Hygiène et Sécurité de l'EnvA, qui l'intégrera dans le plan de prévention.**

Article 6 – Garanties

Garantie contractuelle - Sauf mentions contraires indiquées sur le bon de commande et ses annexes ou conditions plus favorables du titulaire, ce dernier applique toutes les garanties du CCAG de Travaux.

Garanties légales - Les garanties légales telles que définies aux articles L. 1641 et suivants du Code civil (vices cachés), L. 1386-1 et suivants du Code civil (défectuosité des produits) et L. 221-1 et suivants du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux produits et prestations du présent bon de commande.

Article 7 – Dispositions particulières

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité. Il est soumis à des obligations de discrétion et de confidentialité concernant les renseignements ou informations qui pourraient être portés à sa connaissance.

Article 8 – Assurance

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour toute la durée d'exécution de la commande. L'assurance du titulaire doit **garantir la responsabilité civile et la responsabilité décennale**, en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'EnvA ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des produits du titulaire, de façon à faire bénéficier l'EnvA, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Article 9 – Litige

Le droit applicable est le droit français. Les litiges éventuels seront soumis au Tribunal Administratif de Melun ou Caen pour les prestations se déroulant au CIRALE.

Article 10 – Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du marché le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent marché :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent marché ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Article 11 – Dérogation(s) aux documents généraux

L'art.2 des présentes CGA déroge à l'art. 19 du CCAG Travaux.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance et accepté les termes des présentes conditions générales d'achat dont le lien de publication sur le site internet de l'EnvA est rappelé systématiquement sur chaque bon de commande.